

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de centrale agrivoltaïque
au lieu-dit *Les Petits Gâts* sur la commune de Liglet (86)**

n°MRAe 2025APNA74

dossier P-2025-17428

Localisation du projet :

Maître d'ouvrage :

Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :

En date du :

Dans le cadre de la procédure d'autorisation :

L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Commune de Liglet (86)

société Valeco

préfet de la Vienne

5 mars 2025

Permis de construire

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites.

Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine.

En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122-1-1 III du Code de l'environnement).

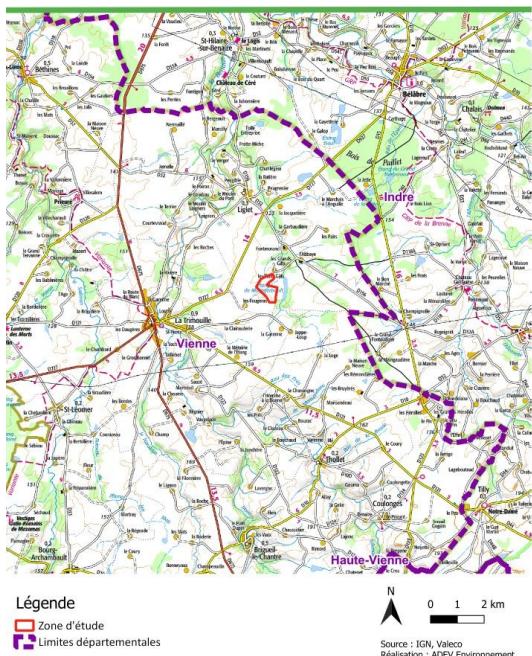
Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à M. Pierre LEVAVASSEUR.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de centrale agrivoltaïque au sol au lieu-dit *Les Petits Gâts* sur la commune de Liglet, dans le département de la Vienne (86), en limite ouest du département de l'Indre. Le site se situe à environ 3,7 km au sud-est du centre ville de Liglet.

La localisation du projet est présentée ci-après :



Localisation du projet – Etude d'impact p. 25 et 27

Le site d'implantation du projet s'inscrit dans un maillage bocager dense et relativement bien conservé, composé de prairies dédiées à l'élevage ovin ou bovin. Le reste des parcelles ouvertes sont des petites cultures généralement destinées au nourrissage des animaux d'élevage.

Le projet combine un projet agricole et un projet solaire. Le projet sera implanté sur une emprise cloturée de 19,7 ha environ pour une puissance de 15 MWc. La centrale solaire fonctionnera durant 40 ans et produira 18,4 GWh par an, soit la consommation électrique approximative de 9 000 habitants.

Le **volet agricole** du projet prévoit une activité d'élevage ovins et bovins. Des aménagements sont prévus pour rendre compatible les activités de productions agricoles et d'électricité.

Le **volet photovoltaïque** du projet sera constitué d'éléments photovoltaïques (1 025 tables, ancrées sur pieux battus soit 6,7 hectares en surface projetée), d'onduleurs, de trois postes électriques (1 postes de transformation/livraison et deux postes de transformation pour une surface totale de 103,5 m²), l'aménagement de pistes d'accès (2 232 m² de pistes lourdes et 4 869 m² de pistes légères).

Le site est accessible uniquement par le nord par desserte communale.

Le **raccordement** du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité fait partie intégrante du projet, bien qu'étant l'objet d'une procédure distincte à venir, portée par un autre opérateur. Le raccordement est envisagé au poste source de La Ferrande au Blanc, situé à environ 25 km au nord du projet. Le tracé potentiel du raccordement, présenté en page 168, traverse le site Natura 2000 Vallée du Corchon, par ailleurs classée ZNIEFF de type 2, et la zone Natura 2000 Vallée de l'Anglin et ses affluents.

Les enjeux environnementaux liés aux opérations de raccordement doivent faire l'objet de la mise en oeuvre de la séquence Éviter/réduire/compenser (ERC). Selon le dossier, les mesures d'évitement (encorbellement privilégié) et les mesures de réduction (passage du raccordement le long des emprises routières, période

d'intervention adaptée) limiteront l'incidence du tracé prévisionnel sur le milieu naturel. **La MRAe recommande que ces mesures spécifiques soient mieux étayées selon les habitats et les espèces potentiellement concernés par le tracé (haies, cours d'eau, zones humide).**

Le plan-masse du projet est repris ci-après :



Plan masse du projet – Etude d'impact p. 114

Procédures relatives au projet

Le projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement. De ce fait, il est également soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document.

Cet avis a été sollicité dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire. Le projet fait aussi l'objet d'une autorisation loi sur l'eau (rubrique 3310 en raison de la présence de zone humide imperméabilisée).

Le projet entre dans le cadre des projets soumis à compensation collective agricole¹, et a fait à ce titre l'objet d'une étude préalable agricole soumise à l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF).

Le projet est présenté comme "agrivoltaïque". Il est rappelé à cet égard que l'agrivoltaïsme a fait l'objet de plusieurs textes récents (décret du 8 avril 2024 et arrêté ministériel du 5 juillet 2024) ayant permis d'en définir les caractéristiques (taux de couverture, rendement, revenu agricole, etc), ces textes étant néanmoins postérieurs au dépôt du présent dossier.

1 Dispositions inscrites dans les articles L.112-1-3 du Code de l'environnement et D.112-1-8 du Code rural

Principaux enjeux

Les **principaux enjeux environnementaux** du projet relevés par la MRAe portent sur le choix des sites et la consommation d'espaces naturels et agricoles, la préservation de la biodiversité et des zones humides, la prise en compte du cadre de vie.

Articulation avec les documents d'urbanisme

La commune de Liglet est comprise dans le périmètre du syndicat Mixte du SCoT Sud Vienne, approuvé en janvier 2020.

La commune de Liglet appartient à la Communauté de communes Vienne-et-Gartempe (CCVG), régie par le plan local d'urbanisme intercommunal, approuvé le 10 octobre 2024². Le projet est localisé en zone A (zone agricole). Le projet est compatible avec le document d'urbanisme sous réserve de ne pas compromettre l'exploitation agricole de la zone.

Le dossier établi antérieurement à la date d'approbation du PLUi devra être mis à jour sur ce point.

II – Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur du projet, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux. Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à éclairer la ou les autorités en charge des autorisations, le public et le maître d'ouvrage.

Qualité générale des documents

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la MRAe comprend les éléments formels requis par des dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'environnement. Le dossier fourni à la MRAe comprend l'étude d'impact et son résumé non technique ainsi que les demandes de permis de construire.

Le résumé non-technique reprend les principaux éléments de l'étude de manière claire et lisible. Il permet d'appréhender rapidement le projet et ses enjeux par le public.

Les principaux enjeux sont globalement bien identifiés. Des mesures pour éviter, réduire et compenser les incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine sont définies. Les volets du projet, photovoltaïque et agricole, sont correctement traités dans le dossier. Il est toutefois relevé que l'étude d'impact ne présente pas le milieu naturel, les enjeux biodiversité étant traités en Annexe 6.

Ce choix de présenter le milieu naturel en annexe de l'étude d'impact n'est pas de nature à faciliter la compréhension des enjeux biodiversité par le grand public. La MRAe recommande que l'étude d'impact soit ajustée en conséquence .

II-1. Justification du choix du projet et recherche de solutions alternatives

L'étude d'impact expose en pages 108 et suivantes une description des solutions de substitution ainsi que les raisons du choix du projet. Le pétionnaire n'est pas en capacité de présenter des variantes moins impactantes, étant limité par la disponibilité de ses terres agricoles et par la viabilité économique même du projet.

Il convient de rappeler la **stratégie de l'État** pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine, datée du 21 juillet 2023, et disponible sur le site internet de la DREAL³, qui prévoit d'accélérer prioritairement sur tout le territoire régional le développement des projets photovoltaïques sur les terrains déjà artificialisés.

Cette stratégie rappelle également que, hors terrains artificialisés, l'installation de centrales photovoltaïques sur les sols agricoles, naturels et forestiers ne constitue pas une orientation prioritaire. Elle rappelle l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie locale prévue par une collectivité.

2 Avis MRAe n°2023ANA117 sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Vienne-et-Gartempe (86)

3 [La stratégie régionale de l'État pour le développement des énergies renouvelables - 21 juillet 2023 | DREAL Nouvelle-Aquitaine](#)

Elle rappelle également les conditions de haute intégration environnementale portant notamment sur l'absence d'incidence sur des espèces protégées ainsi que l'évitement des zones humides et des espaces protégés pour la protection de la nature et des paysages.

Le projet est localisé en partie dans une ZAENR définie par la commune. Le projet est par ailleurs localisé dans l'unité paysagère des terres froides, identifiée par le plan paysage Transition Energétique de la CCVG comme pouvant accueillir ce type d'activité.

II-2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement, des effets du projet sur l'environnement, et des mesures pour éviter, réduire et compenser ses incidences

Les cartographies des différentes aires d'études⁴ sont présentées pages 26 et suivantes dans l'étude d'impact. Les aires d'études spécifiques au volet Naturel sont définies en page 12 de l'annexe 6 (cf Annexe 6 Volet naturel de l'étude d'impact).

Changement climatique

Un bilan simplifié est présenté en pages 128 et suivantes.

Le dossier précise que le projet émettra 15 857,2 tCO₂ sur l'ensemble de son cycle de vie (fabrication, chantier, entretien, exploitation et fin de vie). Sur les 30 premières années d'exploitation, le projet permettra d'éviter le rejet de 31 123 tCO₂ dans l'atmosphère selon le mix énergétique français (153 294 tCO₂ selon le mix énergétique européen). La neutralité carbone sera atteinte en 23,7 ans (4,8 ans en prenant le mix énergétique européen).

À titre d'information, un guide⁵ de l'Ademe précise les modalités de comptabilisation des bilans de GES d'un projet photovoltaïque au sol. En référence à ce document, il conviendrait d'identifier les postes d'émissions significatifs du projet (phase travaux et phase exploitation), de quantifier les émissions et de justifier les choix.

Ressources en eau

La zone d'étude se trouve au droit de la masse d'eau superficielle *Le Corcheron et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Benaize*, dont l'état écologique est moyen. La zone d'étude se situe sur la masse souterraine *calcaires et Marnes du Dogger en Creuse* dont l'état global est bon.

Le projet se situe dans le périmètre de protection éloignée du captage "Des Gats", situé à environ 540 m du site d'étude. Conformément à l'article 6.4 de l'arrêté n°99/DDAF/SFEE/401 du 19 Aout 1999, « la réglementation générale s'appliquera sur ce périmètre, avec le souci de protection de la ressource ». Egalement, les instructions liées à « la création d'activités artisanales, industrielles ou commerciales, même temporaires, susceptibles de générer des pollutions autres que domestiques » doivent être étudiées avec attention. En cas d'anomalie constatée pendant la phase travaux ou la phase d'exploitation, l'ensemble des mesures devront être prises pour éviter tout risque de pollution accidentelle de la ressource en eau. Le cas échéant, des mesures de dépollution devront être mises en œuvre dans les plus brefs délais.

Concernant le risque de **pollution** accidentelle, le projet prévoit plusieurs mesures en phase de travaux, portant sur l'organisation générale et la gestion du chantier, visant à réduire l'incidence des travaux sur la préservation des sols et des eaux (Mphy-R2 et R3). Durant la phase d'exploitation, aucun produit phytosanitaire ou produit de nettoyage des panneaux ne sera utilisé⁶.

Milieux naturels⁷ et biodiversité

Le projet intersecte dans sa partie nord le site Natura 2000 ZSC *Vallée du Corchon*, par ailleurs classé en ZNIEFF de type II *Vallée du Corchon*. La ZNIEFF de type II *Vallée de Salleron* se trouve à 4,7 km.

4 Zone d'implantation potentielle, aire immédiate, aire rapprochée et enfin aire éloignée

5 <https://librairie.ademe.fr/changement-climatique/7769-evaluer-le-bilan-ges-d-un-projet-photovoltaïque-au-sol.html>

6 Deux types de nettoyages pourront être différenciés : nettoyage dit ciblé en minimum d'étapes de la totalité des modules une fois tous les cinq ans (maintenance préventive) et un nettoyage dit efficace et au cas par cas si présence de tâches ou traces apparentes à la suite d'un événement exceptionnel.

7 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

Le Parc national de la Brenne, zone humide en partie classée site RAMSAR, est situé à 4,1 km du site d'étude.

D'après le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET), l'aire d'étude intermédiaire se situe au milieu d'un vaste réservoir biologique bocager. Des échanges biologiques sont possibles et favorisés par le réseau hydrographique et notamment par la vallée du Cochon classée Natura 2000 et par l'important réseau de haies. La zone d'implantation potentielle est également sous l'influence du réservoir biologique de la vaste étendue forestière du Bois de Paillet.

L'état initial a été défini sur la base de recherches bibliographiques complétées par des prospections réalisées en période adaptée à la phénologie d'une large majorité des plantes du secteur⁸. Les inventaires portent principalement sur les habitats naturels et la flore, l'avifaune, les chiroptères, les amphibiens, les reptiles et les insectes, et couvrent une large partie du cycle biologique des espèces.

La carte des habitats naturels est présentée ci-après :



Carte des habitats naturels – Annexe 6 p. 82

Les différents **habitats naturels** sont correctement décrits. L'emprise du projet est essentiellement constituée de prairies majoritairement humides et de petites cultures bocagères. Parmi la vingtaine de

8 Les inventaires consacrés à l'expertise de la flore et des zones humides ont été réalisés le 22 mars (flore+zones humides), 11 mai, 15 juin, 11 juillet, 13 septembre 2023. Les inventaires faunistiques ont eu lieu en février, mars, avril, mai, juin et septembre 2023. Les écoutes passives des chiroptères ont eu lieu en juin, juillet et septembre 2023.

milieux naturels répertoriés, quatre biotopes sont des habitats naturels d'intérêt communautaire⁹. La fin d'une ramification du cours d'eau classé Natura 2000 traverse la ZIP.

Une centaine d'espèces de **flore** ont été inventoriées, dont quatorze considérées comme patrimoniales. La présence de plusieurs espèces exotiques envahissantes a été également notée.

Concernant la **faune**, le projet est concerné par des enjeux liés à la présence de haies et de boisements au sein et en périphérie du site (chiroptères et oiseaux). Des enjeux relatifs à la présence d'espèces protégées en mauvais état de conservation ont été relevés (Pie-Grièche à tête rousse, classée vulnérable sur la liste rouge régionale et la Cigogne noire, classée en danger sur la liste rouge nationale).

D'après le dossier, les espèces de cours d'eau concernées par le site Natura 2000 *Vallée du Cordon* ne sont pas susceptibles de se retrouver sur le site d'implantation. Par contre, les mares de la zone d'étude peuvent constituer des sites relais pour des espèces en dispersion telle que la Cistude d'Europe. Les espèces des forêts alluviales peuvent utiliser la ZIP comme habitat d'alimentation ou de reproduction. Les haies bocagères constituent également des corridors de dispersion pour les chiroptères et des habitats pour les coléoptères saproxylophages.

Les investigations ont relevé la présence de nombreux taxons à enjeux :

- 92 espèces d'avifaune dont 71 protégées en France¹⁰ et treize espèces d'intérêt communautaire¹¹ (Pie-Grièche à tête rousse, Tarier pâtre, Chardonnet élégant, Pie-grièche écorcheur, Alouette lulu, Bruant jaune, Tourterelle des bois, Locustelle tachetée, Bruant proyer) ;
- 11 espèces de mammifères dont deux espèces protégées (Castor d'Eurasie, espèce en « danger », Écureuil roux) ;
- 14 espèces de chiroptères dont 8 à statut défavorable au niveau régional (Murin Dubenton «En danger », Grand Rhinolophe et Noctule commune à statut « Vulnérable ») ;
- 5 espèces de reptiles d'intérêt communautaire (Cistude d'Europe à statut de conservation défavorable au niveau régional, Couleuvre helvétique, Couleuvre verte et jaune, Lézard à deux raies, Lézard des murailles) ;
- 9 espèces d'amphibiens protégés dont trois quasi-menacées au niveau régional (Rainette verte, Triton marbré, Crapaud calamite) ;
- 36 espèces de Lépidoptères, 25 espèces d'odonates (dont l'Azuré du Trèfle, espèce quasi-menacée en Nouvelle-Aquitaine), 11 espèces d'orthoptères dont 6 statuts défavorables au niveau régional, 2 espèces de coléoptères saproxylophages dont deux espèces d'intérêt communautaire (Grand Capricorne, Cerf-volant).

Des **enjeux** très forts à forts sont relevés dans les milieux bocagers boisés et dans les milieux ouverts favorables à l'avifaune à enjeux ainsi que dans les milieux aquatiques et humides essentiels aux amphibiens et à l'entomofaune (cf. p. 170 Annexe 6 Carte des enjeux).

Selon le dossier, le projet retenu impacte trois habitats à faible valeur patrimoniale : pâture mésophile, une culture et une prairie améliorée.

Le projet a été réduit de 25 ha, passant d'une ZIP de 44,9 ha à une ZIP définitive de 19,9 ha. La déclinaison de la séquence ERC repose sur l'**évitement** des secteurs les plus sensibles du périmètre étudié :

- le fossé classé Natura 2000 présent sur l'emprise du projet, assorti d'une zone tampon de 7-8 m de large ;
- les parcelles possédant la plus forte fonctionnalité écologique, dont l'intégralité du domaine vital de la Pie-Grièche écorcheur à tête rousse (Est de la parcelle) et une part significative du domaine vital des oiseaux du cortège de prairies bocagères (Pie-Grièche écorcheur et l'Alouette lulu)

9 mares mésotrophes à végétation enracinée flottante fixée des eaux peu profondes ; végétation immergée vasculaire et flottante libre ; pelouses mésohygrophiles oligotrophiles acidiphiles subtropicales et enfin des prairies temporaires mésophiles sous-pâturées et fauchées

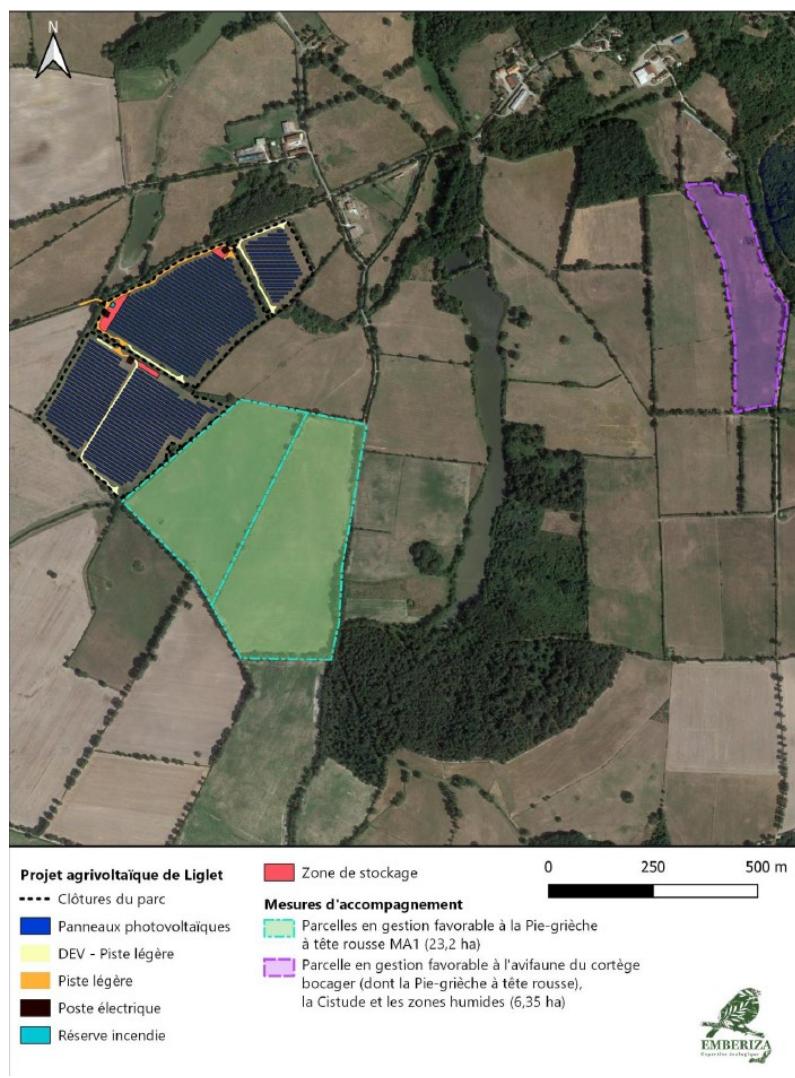
10 28 espèces d'avifaune à statut de conservation défavorable sur la liste rouge des oiseaux nicheurs en France, 39 espèces d'avifaune à statut de conservation défavorable sur la liste rouge des oiseaux nicheurs en Nouvelle-Aquitaine

11 Alouette lulu, Busard des roseaux, Cigogne noire, Grande aigrette, Grue cendrée, Martin pêcheur d'Europe, Milan noir, Oedicnème criard, Pic mar, Pie-grièche écorcheur, Pipit rousseline, Pygargue à queue blanche

- toutes les haies multi-strates très fonctionnelles pour les chiroptères (Grand Rhinolophe, Petit Rhinolophe) et toutes les haies ou/et arbres susceptibles d'abriter des coléoptères saproxylophages (Lucarne cerf-volant, Grand Capricorne) ;
- les zones humides fonctionnelles et toutes les masses d'eau (zone d'activités avérées ou potentielles de la Cistude d'Europe et zone de reproduction d'amphibiens) ;
- l'éloignement de l'Etang de Montgervault permettant d'éviter tout effet repousoir potentiel vis-à-vis de la Cigogne noire notamment.

Les mesures de **réduction** des impacts sont classiques et pertinentes : adaptation calendaire du chantier au cycle biologique des espèces (MNat-R1), mise en place de barrières anti-amphibiens en phase chantier (MNat-R2), adaptation des horaires des travaux et absence d'éclairage nocture (MNat-R3), mise en place de clôtures perméables à la petite faune (MNat-R4), mise en défens des mares et mise en place d'abreuvoirs (MNat-R5), mise en place de noues végétales de faible profondeur (MNat-R6). Le chantier fera l'objet d'un suivi par un expert écologue (MNat-S1).

A titre de mesure d'**accompagnement**, le projet prévoit la mise en gestion de prairies favorables à la Pie-grièche à tête rousse et aux oiseaux des écosystèmes bocagers, à la Cistude et aux amphibiens (MNat -A1). Une convention cadre versée au dossier garantit le maintien de prairies permanentes sur ces parcelles et précise la mesure envisagée (état initial et localisation des parcelles, mesures de gestion et de suivi).



Mesures d'accompagnement – Annexe 6 p. 200

Le projet fera l'objet d'un **suivi** en phase d'exploitation portant sur les espèces de faune (avifaune nicheuse et amphibiens) et flore à enjeux (MNat-S2 à S4). La MRAe recommande qu'en cas d'apparition de foyer

d'**espèces exotiques envahissantes** durant la phase d'exploitation, ces derniers fassent l'objet d'un plan de gestion visant à leur destruction. Une attention particulière devrait être portée à l'Ambroisie à feuilles d'ambroise, plante fortement allergisante. A ce sujet, les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2023/ARS/DD86-PSPE/09 du 12 avril 2023 fixant les modalités de surveillance, de prévention et de lutte contre l'ambroisie dans le département de la Vienne, devront être scrupuleusement respectées.

L'étude conclut à des **incidences résiduelles non significatives** pour les espèces et leurs habitats, ainsi qu'à l'absence d'incidences notables pour les espèces concernées par le site Natura 2000 *Vallée du Corchon*.

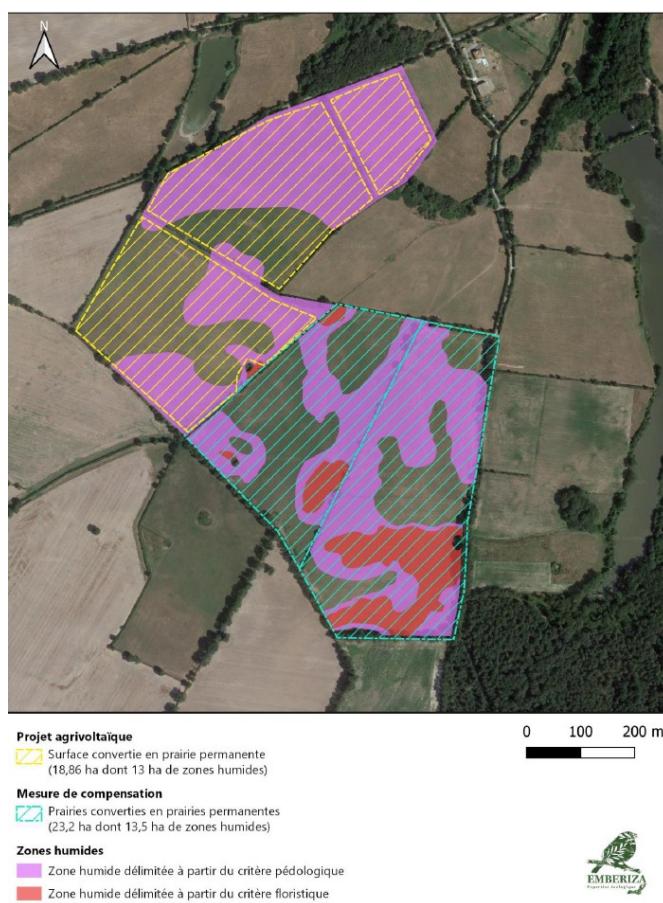
Les mesures d'évitement et de réduction des impacts proposées modifient l'emprise du projet initial mais ne permettent pas l'exclusion totale des habitats à enjeux forts pour les Pie-grièches notamment. A cet égard, le Plan national d'action (PNA) consacré aux Pie-grièches précise que "les parcs photovoltaïques limitent l'accès aux ressources trophiques sur le territoire" et sont "susceptibles d'impacter durablement les espèces". Selon l'action 6 du PNA, ces impacts restent toutefois à ce jour peu évalués à moyen terme.

Ainsi les mesures d'évitement et de réduction des impacts proposées ne permettent pas d'écartier les risques de destruction de l'habitat de cette espèce protégée. La MRAe recommande que l'absence de recours aux dispositions dérogatoires prévues par le Code de l'environnement portant sur la destruction des espèces protégées et de leurs habitats naturels soit mieux justifié.

Il conviendra par ailleurs d'apporter une attention toute particulière aux mesures de suivi qui permettront de vérifier, à moyen et long termes, l'absence d'impact résiduel sur les espèces protégées à enjeux forts.

Zones humides et milieux aquatiques

Les investigations portant sur le sol et sur la végétation (habitats et espèces)¹² ont mis en évidence 27 ha de zones humide au sein de la ZIP (3,5 ha caractérisés par le critère floristique et 23,4 ha caractérisés par le critère pédologique).



Mesures de compensation – Annexe 6 p. 181

12 Méthodologie et critères issus de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par celui du 1er octobre 2009 et sur la base de critères alternatifs, conformément aux dispositions introduites par la loi du 24 juillet 2019

Les **mesures d'évitement** ont permis d'éviter 82,5 % des zones humides identifiées à l'échelle de la ZIP et notamment les habitats humides les plus fonctionnels (prairie de fauche d'intérêt communautaire).

Le dossier comprend des choix techniques visant à limiter l'imperméabilisation du site et à **réduire** l'impact sur les zones humides : mise en place d'un sens de circulation en phase de chantier, absence de terrassement permettant d'éviter les modifications de circulation d'eau, mise en place de matériaux grossiers permettant un apport constant d'eau au droit des zones humides couvertes, mise en place de noues dans le sens de la pente permettant de ralentir le ruissellement des eaux pluviales.

Le projet impacte toutefois 4,4 ha de zone humides pour la création de pistes imperméabilisées et pour les aménagements (pieux battus, poste de livraison, surface projetée des panneaux). Selon le dossier, le projet s'insère dans un secteur de zones humides dégradées et peu fonctionnelles sur le plan biologique.

Les surfaces retenues pour la **compensation** représentent 13,4 ha (pour un ratio de 3,04). Ces mesures, précisées par une convention cadre versée au dossier, feront l'objet d'un examen dans le cadre du dossier loi sur l'eau (état initial et localisation des parcelles de compensation, équivalence fonctionnelle, pérennité des mesures, plan de gestion, mesures de suivi) (MNat-C1).

La MRAe recommande de prévoir, en phase de travaux, un suivi des sols et de l'hydrologie des zones humides situées dans l'emprise du projet et, en phase d'exploitation, un suivi de l'évolution des fonctions des zones humides (pédologie, hydrologie, flore et faune) prévues par les actions de gestion proposées sur le site de compensation.

Cadre de vie

Le projet s'inscrit dans un contexte rural.

La commune de Liglet d'une superficie de 52,53 km² comprend 310 habitants (source INSEE 2019). Plusieurs lieux-dits sont situés à proximité, au nord-est du site d'étude. La zone bâtie la plus proche est localisée au lieu-dit *Les Petits Gâts* à environ 160 m (cf. tableau Distance des zones bâties par rapport au projet dans l'aire d'étude intermédiaire p. 55 et carte p. 56).

La MRAe recommande de réaliser des contrôles à la mise en service des installations, sur les niveaux de bruit, des champs électriques¹³ et des champs électromagnétiques¹⁴ au droit des lieux habités afin de s'assurer du respect des valeurs réglementaires et mettre en œuvre si nécessaire des mesures permettant de réduire les nuisances.

Paysage et patrimoine

L'étude intègre une **analyse paysagère** en pages 75 et suivantes, assortie de photomontages permettant au lecteur d'apprécier le rendu attendu du projet.

Le site, assez isolé des habitations et des axes routiers, est entouré par une trame bocagère très développée. Les enjeux paysagers concernent surtout les perceptions visuelles et se concentrent sur les abords des chemins agricoles et de la route communale qui longent le nord du site. Le lieu-dit le plus proche (*Les Petits Gâts*) ne présente pas d'inter-visibilité avec le projet grâce à la présence d'une trame bocagère et de boisements.

En termes d'insertion paysagère, le projet prévoit le maintien d'un masque visuel autour du site (mesure Mpav-E1 maintien des haies existantes) et l'intégration paysagère des ouvrages techniques (mesure Mpav-R1) (cf. carte p. 165). L'étude conclut à des incidences résiduelles jugées faibles, notamment en raison de la présence d'écrans visuels constitués par la trame bocagère.

Activité agricole et qualité agronomique des sols

La ZIP comprend cinq parcelles agricoles, déclarées en prairies temporaires à la PAC.

Le choix des parcelles est justifié par leur potentiel agronomique limité et la proximité avec l'exploitation agricole concernée. Le volet agricole est porté par un éleveur de vaches allaitantes et de brebis destinées à la production de viande. L'exploitant agricole souhaite poursuivre une activité bovine et ovine sur l'emprise du projet, conduite en pâturage tournant dynamique.

13 Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique : la position des ouvrages et câbles électriques par rapport aux lieux accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 µT dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent.

14 La note de l'INRS apporte des conseils et recommandations www.inrs.fr/risques/champs-electromagnetiques.

Sur les 19,7 ha concernés par le projet agrivoltaïque, la surface restante disponible pour l'activité d'élevage ovin et bovin est estimée à 18,97 ha (cf. Étude agricole préalable annexée au dossier).

Le développeur propose des installations adaptées visant à pérenniser l'exploitation (Mhum-R5) :

- adaptation de la répartition des équipements photovoltaïques dans l'espace, avec un espacement suffisant entre les tables permettant le passage du matériel (espace inter-rang de 5 m et espace inter-pieux de 9 m) ;
- adaptation des panneaux afin de garantir le bien-être animal (surélévation des panneaux à 2,40 m ; haut des panneaux à 3,63 m) ;
- mise en place d'équipements adaptés à l'élevage (parc de contention, râteliers, abreuvoirs, passages canadiens, clôture agricole de 2 m minimum) ;
- la création d'une zone agricole témoin.

Les zones éventuellement perturbées par le chantier seront semées en prairies mélangées de graminées et de légumineuses adaptées au bétail et au contexte pédoclimatique local.

Le dossier d'étude préalable agricole prévoit la mise en œuvre de mesures de compensation collective. Le projet devra faire l'objet d'un avis ultérieur de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

Risques naturels et de « feu de forêt »

La commune est affectée par les phénomènes de mouvements de terrain liés au phénomène de retrait et de gonflement des sols argileux (aléa fort). Le site d'étude est localisé dans une zone potentiellement sujette aux inondations de cave (niveau de fiabilité faible) et au risque sismique (zone de sismicité 2, faible). La commune n'est pas concernée par le risque de feu de forêt.

Le projet prévoit plusieurs mesures de prévention des risques, dont le risque incendie ((Mhum-R4 - aménagement des accès, réserves incendie, dispositifs techniques de lutte incendie). **La MRAe recommande de confirmer que ces dispositions relatives au risque incendie ont bien été validées par les services de défense incendie.**

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le présent avis de la Mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de centrale agrivoltaïque au lieu-dit *Les Petits Gâts* sur la commune de Liglet, dans le département de la Vienne (86). Le projet vise à combiner sur les mêmes parcelles la production photovoltaïque et une activité agricole d'élevages d'ovins et de bovins à viande.

Le projet s'inscrit dans le cadre des politiques menées en faveur des énergies renouvelables, mises en place en particulier dans le cadre de la lutte contre le dérèglement climatique.

Le dossier transmis à la MRAe permet de comprendre le projet, les enjeux environnementaux, et la manière dont l'environnement a été pris en compte par le maître d'ouvrage. Le volet photovoltaïque du projet est correctement traité dans le dossier.

L'emprise finale du projet a été réduite et des mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement sont prévues pour tenir compte des principaux enjeux signalés sur la biodiversité et les zones humides. La mise en œuvre de la séquence éviter, réduire, compenser méritera toutefois d'être poursuivie, notamment au regard de l'analyse consolidée des impacts des travaux de raccordement électrique du projet.

Les mesures de suivi proposées devraient permettre de vérifier, à moyen et long termes, l'absence d'impact résiduel sur les espèces protégées à enjeux forts et sur la fonctionnalité des zones humides incluses dans l'emprise du projet.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier.

À Bordeaux, le 5 avril 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Pierre Levavasseur